



PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESNOY

SEANCE DU 6 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 6 février, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Presnoy, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, à la Mairie au 10 Route de Ladon, sous la présidence de Monsieur Loïc REDJDAL, Maire

Présents : M. REDJDAL Loïc, Maire, M GIRARD Alain, M GREGOIRE Valéry, Mme LAPORTE Delphine, ~~M MOLLION Gaël~~, M BARNAULT Pascal, ~~M BOYER Florent~~, ~~Mme PETIT Caroline~~, ~~Mme VACHER Claire~~, M BABIN Sébastien et M SENEGAS Richard.

Excusée ayant donné procuration : Mme PETIT Caroline qui a donné procuration à Mme LAPORTE Delphine

Excusés : M MOLLION Gaël, M BOYER Florent et Mme VACHER Claire

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Présents : 07
- Excusés : 03
- Excusés avec délégation de vote : 01
- Votants : 08

Date de la convocation : 26 Janvier 2024

Monsieur le Maire demande d'ajouter trois points à l'ordre du jour :

- Convention de mise à disposition du service DéclaLoc
- Travaux Eglise, Mairie et salle des Fêtes
- Investissement informatique

Le Conseil accepte à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Délibération sécurité voie communale VC 20 Chemin du Champ d'Ailly
- Nomination d'un correspondant incendie et secours
- Nomination de représentants au SICTOM

- Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Exonération de la taxe foncière en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée
- Questions diverses

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Mr BABIN Sébastien est désigné pour remplir cette fonction.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PROCES VERBAL DU 28 Novembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 28 Novembre 2023 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux.

Les élus présents sont appelés à faire part de leurs remarques ou éventuelles volontés de faire porter des rectifications avant l'adoption.

Le procès-verbal du 28 Novembre 2023 est adopté à l'unanimité des élus présents.

D-01-2024- DELIBERATION SECURITE VOIE COMMUNALE VC 20 CHEMIN DU CHAMP D'AILLY

A l'angle de la RD38 et Chemin du Champ d'Ailly, pour les véhicules arrivants du Chemin du Champ d'Ailly (Ouest vers Est), la visibilité est mauvaise au niveau des véhicules arrivants de la RD38 depuis Lorris et depuis Presnoy.

Monsieur le Maire préconise de prendre la décision de mettre en place un « sens interdit sauf riverain » dans le sens ouest->est.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Dit que la circulation sera interdite sauf riverains dans le sens ouest->est

Acte certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 23/02/2024

D-02-2024- NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Mr GREGOIRE Valéry est désigné correspondant incendie et secours.

D-03-2024- NOMINATION DE CORRESPONDANTS AU SICTOM

La commune doit désigner un référent en plus du maire.

Titulaire : REDJDAL Loïc

Suppléant : GIRARD Alain

Le conseil accepte et vote à l'unanimité

D-04-2024- INSTAURATION DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur Le Maire expose le projet

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter et d'approuver l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal s'est prononcé :

<i>Nombre de suffrages exprimés : 08</i>
<i>Votes Pour : 08</i>
<i>Votes Contre : 00</i>
<i>Abstention : 00</i>

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Article 2 :

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois
- Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles)
- Les fonctionnaires de la fonction publique l'Etat et de la fonction publique hospitalière détachés au sein de la Commune de Presnoy

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la Commune de Presnoy à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé ET rémunéré par la Commune de Presnoy au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

Article 4

La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime
< ou à 23700 €	Plafond maximum : 800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	Plafond maximum : 700 €
> 23700 € et < ou = à 29160 €	Plafond maximum : 600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	Plafond maximum : 500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	Plafond maximum : 400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	Plafond maximum : 350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	Plafond maximum : 300 €

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Article 6

La prime peut être versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

Article 7

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel. Cette prime sera versée sur le salaire de mars 2024.

Article 8

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la Commune de Presnoy.

Article 9

La prime entre en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

Article 10

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*)

Article 11

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 20/02/2024

D-05-2024- EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS NEUFS PRESENTANT UNE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ELEVEE

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal de Presnoy d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au *I bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,
Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE NE PAS EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

Le Conseil municipal considère cela comme incohérent et injuste vis-à-vis de ceux qui prennent la peine de rénover un logement existant.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Acte certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 20/02/2024

D-06-2024- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DECLALOC

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 est venue encadrer la location de meublés de tourisme et des chambres d'hôtes qui doivent, depuis lors, être déclarés auprès du maire de la commune où est situé l'hébergement touristique. Il incombe alors à la commune d'organiser la mise à disposition de la version en vigueur des cerfa, de traiter les déclarations en mairie, d'envoyer le récépissé aux demandeurs, et de traiter l'enregistrement de ces déclarations et leur transmission aux services en charge de la taxe de séjour et à l'office de tourisme.

Pour faciliter cette action, la CC Canaux et Forêts en Gâtinais met gracieusement à la disposition des communes DéclaLoc « cerfa », un téléservice de déclaration préalable à l'activité des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes.

Ce téléservice, accessible 24/7, permet aux usagers de procéder à leur déclaration d'activité et de recevoir automatiquement un récépissé de déclaration. La commune accède à la liste actualisée des hébergements et est informée à chaque déclaration. DéclaLoc se charge de transmettre automatiquement les informations aux services en charge de la collecte de la taxe de séjour et à l'Office de Tourisme.

Ce service est intéressant pour l'ensemble des communes - quelle que soit la population ou le potentiel touristique - car il permet de dématérialiser une obligation légale qui s'applique à toutes les communes de France.

Le Conseil Municipal :

- Accepte à l'unanimité
- Charge Mr le maire de signer cette convention

Acte certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 20/02/2024

D-07-2024- DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR LES TRAVAUX DE SECURITE :
ECLAIRAGE A L'ARRIERE DE LA MAIRIE ET MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE DE L'EGLISE,
DE LA MAIRIE ET DE LA SALLE DES FETES

Monsieur le Maire expose les choix de la commission travaux qui a eu lieu le 1^{er} février 2024 pour envisager des travaux de sécurité : installation un éclairage extérieur à l'arrière de la mairie devant l'atelier municipal et la mise en conformité électrique suite au passage de la société Qualiconsult (vérifications réglementaires) de l'Eglise, de la Mairie et de la salle des fêtes.

Vu les devis des entreprises suivantes :

- Société HAMEL pour un montant de 1 068.28 € H.T pour l'Eglise,
- Société LC Electricité deux devis d'un montant de 1 777.60 € H.T et de 192 € H.T pour la mairie et la salle des fêtes
- Société LC Electricité pour un montant de 1 399 € H.T. pour ajouter 4 spots de 100 w LED avec détecteurs de mouvement afin de limiter les intrusions dans l'atelier et le garage communal et d'assurer la sécurité des enfants venant chercher leurs vélos stationnés sous l'abris à vélos.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les devis
- Sollicite une subvention de 2 218.44 € au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour cette opération soit 50 % du montant H.T du projet et une subvention de 1 774.72 € au titre de l'aide aux communes à faible population
- D'adopter le plan de financement comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
TRAVAUX	MONTANT H.T	MONTANT T.T.C	T.V.A
Devis LC Electricité	192,00	230,40	38,40
Devis LC Electricité	1 777,60	2 133,12	355,52
Devis LE Electricité	1 399,00	516,00	86,00
Devis SAS HAMEL	1 068,28 €	1 281,94 €	213,66 €
TOTAL HORS TAXE	4 436,88 €	4 161,46 €	693,58 €
RESSOURCES			
D.E.T.R.50%			2 218,44 €
Département ommunes à faible			1 331,06 €
TOTAL SUBVENTION ATTENDUE			3 549,50 €
auto financement			887,38 €
	TOTAL		4 436,88 €

Charge le Maire de toutes les formalités et d'inscrire les crédits nécessaires au financement de l'opération au budget primitif de 2024.

Acte certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 13/02/2024

D-07B-2024- TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE DE L'EGLISE, DE LA MAIRIE, DE LA SALLE DES FETES ET MISE EN PLACE D'UN ECLAIRAGE A L'ARRIERE DE LA MAIRIE POUR LA SECURITE

ANNULE ET REMPLACE SUITE ERREUR DE PLUME

Monsieur le Maire expose les choix de la commission travaux qui a eu lieu le 1^{er} février 2024 pour envisager des travaux de sécurité : installation un éclairage extérieur à l'arrière de la mairie devant l'atelier municipal et la mise en conformité électrique suite au passage de la société Qualiconsult (vérifications réglementaires) de l'Eglise, de la Mairie et de la salle des fêtes.

Vu les devis des entreprises suivantes :

- Société HAMEL pour un montant de 1 068.28 € H.T pour l'Eglise,
- Société LC Electricité deux devis d'un montant de 1 777.60 € H.T et de 192 € H.T pour la mairie et la salle des fêtes
- Société LC Electricité pour un montant de 1 399 € H.T. pour ajouter 4 spots de 100 w LED avec détecteurs de mouvement afin de limiter les intrusions dans l'atelier et le garage communal et d'assurer la sécurité des enfants venant chercher leurs vélos stationnés sous l'abris à vélos.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les devis
- Sollicite une subvention de 2 218,44 € au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour cette opération soit 50 % du montant H.T du projet et une subvention de 1 774,72 € au titre de l'aide aux communes à faible population
- D'adopter le plan de financement comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
TRAVAUX	MONTANT H.T	MONTANT T.T.C	T.V.A
Devis LC Electricité	192,00	230,40	38,40
Devis LC Electricité	1 777,60	2 133,12	355,52
Devis LE Electricité	1 399,00	516,00	86,00
Devis SAS HAMEL	1 068,28 €	1 281,94 €	213,66 €
TOTAL HORS TAXE	4 436,88 €	4 161,46 €	693,58 €
RESSOURCES			
D.E.T.R.50%			2 218,44 €
Département communes à faible			1 331,06 €
TOTAL SUBVENTION ATTENDUE			3 549,50 €
auto financement			887,38 €
	TOTAL		4 436,88 €

- Charge le Maire de toutes les formalités et d'inscrire les crédits nécessaires au financement de l'opération au budget primitif de 2024.

Acte certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 23/02/2024

D-08-2024- REFLEXIONS SUR LA REHABILITATION DU LOGEMENT COMMUNAL

Réhabilitation du logement communal

La commission a également menée une réflexion suite à la réception de plusieurs devis pour la réhabilitation du logement à l'étage de la mairie.

Les devis travaux de remplacement de chauffage, remplacement des meubles de la cuisine, remplacement de la chaudière par un chauffe-eau électrique, remplacement de la VMC, création d'une cloison pour séparer deux chambres du logement, reprise de l'électricité et remplacement de la cabine de douche s'élèvent 12.023,65€ HT.

Il restera encore le remplacement de certaines huisseries et l'isolation des murs périphériques que nous estimons à environ 20.000,00€ HT.

Mr le Maire a contacté le Conseiller en Énergie Partagé mis à disposition pour les communes par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Gâtinais montargois pour qu'il nous donne son avis sur les possibilités qui s'offrent à nous.

La commission propose d'attendre le retour du conseiller pour statuer sur l'avenir de ce logement.

Commande PERRET

Par un courrier recommandé, nous avons annulé la commande passée à l'entreprise PERRET Electricité pour les travaux de création de 2 mats de 4m à LED pour l'éclairage de la terrasse de la salle des fêtes + mise en place d'une temporisation à l'extinction de l'éclairage extérieur afin de pouvoir sortir de la salle des fêtes en sécurité jusqu'au parking.

Les travaux sont confiés à la société LC Elec pour un montant de 4 121,20€ HT (le montant du devis de l'entreprise PERRET était de 3643,22€ HT)

Ces travaux avaient reçu une autorisation de subvention à 80% du montant du premier devis, soit 2914,58€ de subvention et un nouveau reste à charge de 1206,62€ HT pour la commune.

D-09-2024- INVESTISSEMENT INFORMATIQUE

L'ordinateur de la mairie commence à montrer des signes de fatigue (lenteurs etc...)
Il paraît indispensable d'assurer la continuité de service, notamment par le passage à windows11. Le PC actuel ne supporterait pas ce passage.

La société CERIG a fait un devis qui s'élève à 2 199,00 € HT comprenant un PC Portable 17' Intel Core i7 512Go et comprend également le pack Microsoft 365.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le devis
- Charge Mr le Maire de solliciter une subvention auprès du Conseil Général du Loiret de 1 319.40 € au titre de la subvention dans le cadre de l'aide aux communes à faible population et un autofinancement de 879.60 €.
Charge le Maire de toutes les formalités et d'inscrire les crédits nécessaires au financement de l'opération au budget primitif de 2024.

Acte certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 20/02/2024

INFORMATIONS DU MAIRE

→ Plan zone accélération Enr photovoltaïque au sol : une erreur s'est glissée dans la saisie de l'une des zones au sud de la commune. Une nouvelle concertation du public pourtant uniquement sur cette zone se tiendra du 6 février au 20 février 2024 inclus.

→ Problème enfant à l'école de Thimory : les délégués de parents d'élèves ont saisi l'inspection académique Orléans Tours ainsi que l'inspection Education nationale de Châteauneuf.

→ Travaux routiers :

- changement de panneaux et rajout de balises dans le virage
- rajout de panneaux stop au croisement avec la RD38 et Route de la Chevalerie, Croix Saint Pierre, Chemin des Risques, sortie du Champ d'Ailly

→ Travaux ENEDIS : Les travaux démarrent le 22/02/2024. Nous devons ensuite faire venir la société Activelec pour déplacer le tableau et le raccorder. Cette dernière fera venir le bureau de contrôle qui assurera une mission de Consuel pour la mise en service définitive.

→ Photocopieur : Nous avons souscrit un nouveau contrat avec la société XEROX pour le remplacement du photocopieur. Nous n'avions pas besoin de le changer, mais une offre de fin d'année s'est offerte à nous. Montant de l'abonnement à la baisse du contrat malgré le remplacement du photocopieur, idem pour le montant par feuilles imprimés. Le photocopieur a été installé le 06/02/2024 et peut désormais imprimer et scanner en format A3.

→ Bulletin municipal : Dans le but de ne pas avoir recours à une société d'impression pour des raisons économiques, nous avons décidé d'imprimer nous-même les bulletins municipaux 2024. Ils seront distribués certainement dans la semaine 7 ou 8.

→ Elections européennes du 9 juin : un mail va être envoyé à tous les conseillers pour connaître leurs disponibilités.

EXPRESSION DES CONSEILLERS

→ Mr Girard demande :

- si on peut prévoir un budget pour racheter des illuminations de Noël. Il lui a été répondu d'attendre que la commission budget se soit réunie.
- si cette année on fleurira la commune : pourquoi pas organiser un « jardinage participatif » avec les anciens pour faire dynamiser la commune.
- Voir pour l'achat de récupérateurs d'eau.

LA SEANCE EST LEVEE A 20 h 30

Le secrétaire
Sébastien BABIN

Le Maire
Loïc REDJDAL